



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

9106001

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

**Bureau de l'Environnement et
du Développement Durable**

ARRETE

**N° 2006.PREF.DCI/3/BE/n° 0023 du 30 JAN. 2006
portant autorisation pour la société CEL
d'exploiter à VERT-LE-GRAND, au lieudit « Le Cimetière aux Chevaux »,
un centre de compostage de déchets végétaux.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

.../...

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'ESSONNE (PDEDMA) approuvé par l'assemblée départementale le 18 novembre 2002,

VU la demande en date du 24 janvier 2005 par laquelle la société CEL dont le siège social est à VERT-LE-GRAND (91810), BP n°2, Ecosite de VERT-LE GRAND, sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets végétaux au lieudit "«Le Cimetière aux Chevaux » comme suit :

- **Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des champignonnières**
N° 2170-1 (A)
- **Broyage, concassage, (...) des substances végétales et de tous les produits organiques naturels à l'exception des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail,**
N° 2260-1 (A)
- **Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture**
N° 2171 (D)

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF/DAI/3/BE/n°0048 du 14 mars 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 18 avril 2005 au 20 mai 2005 inclus sur le territoire de la commune de VERT-LE-GRAND, siège de l'enquête, ainsi que sur les communes de BONDOUFLE, COURCOURONNES, LISSES, ECHARCON, VERT-LE-PETIT, FONTENAY-LE-VICOMTE, MENNECY, VILLABE, LE PLESSIS-PATE, LEUDEVILLE, FLEURY-MEROGIS et BRETIGNY-SUR-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF/DAI/3/BE/n°0080 du 12 mai 2005 portant prorogation jusqu'au 31 mai 2005 de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets végétaux à Vert-le-Grand présentée par la société CEL,

VU la réunion publique organisée par le commissaire-enquêteur qui a eu lieu le 19 mai 2005 à Bondoufle,

VU les registres d'enquête ouverts du 18 avril 2005 au 31 mai 2005 inclus dans les communes de VERT-LE-GRAND, BONDOUFLE, COURCOURONNES, LISSES, ECHARCON, VERT-LE-PETIT, FONTENAY-LE-VICOMTE, MENNECY, VILLABE, LE PLESSIS-PATE, LEUDEVILLE, FLEURY-MEROGIS et BRETIGNY-SUR-ORGE,

VU l'avis du commissaire-enquêteur parvenu en Préfecture le 26 juillet 2005,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- COURCOURONNES du 21 avril 2005,
- LEUDEVILLE du 18 mai 2005,
- LISSES du 19 mai 2005,
- BONDOUFLE du 20 mai 2005
- VERT-LE-PETIT du 23 mai 2005,
- FONTENAY-LE-VICOMTE du 27 mai 2005
- FLEURY-MEROGIS du 13 juin 2005,

VU les demandes d'avis en date du 22 mars 2005 concernant les communes du PLESSIS-PATE, de VERT-LE-GRAND, d'ECHARCON, de MENNECY, de VILLABE et de BRETIGNY-SUR-ORGE,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 mars 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 8 avril 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 11 avril 2005,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 11 avril 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 juillet 2005,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 17 novembre 2005,

VU l'avis émis par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du 6 septembre 2005 consulté par l'exploitant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/3/BE/n° 0170 du 12 octobre 2005 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 novembre 2005,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 19 décembre 2005, notifié au pétitionnaire le 1 janvier 2006,

VU le courrier en date du 2 janvier 2006 par lequel la société CEL ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT que la demande de la société CEL est compatible avec les besoins exprimés par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Essonne (PDEDMA) approuvé par le Conseil Général,

CONSIDERANT que la société CEL a conduit une réflexion approfondie sur les nuisances olfactives constatées antérieurement en adoptant un plan d'actions comportant notamment la réduction du tonnage entrant sur la plate-forme de 60.000 tonnes de déchets végétaux à 40.000 tonnes et le renforcement des moyens humains et techniques comme notamment l'agrandissement de la plate-forme, l'aération régulière par renforcement des moyens et fréquences de retournement, la mise en place de sondes de température et d'humidité, l'abandon de l'arrosage des andains par l'eau de percolation et l'utilisation de l'eau de forage et la limitation de la hauteur des andains à 2,50 mètres,

CONSIDERANT que seuls les déchets végétaux seront accueillis sur la plate-forme de compostage et que le traitement d'autres types de déchets est interdit,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les nuisances et dangers potentiels vis à vis de l'environnement, les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à prévenir les risques et conséquences, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, présentés et engendrés par les installations,

CONSIDERANT que l'exploitation de la plate-forme située sur l'écosite peut bénéficier des prestations et des équipements des installations existantes sur l'écosite,

CONSIDERANT que la protection des intérêts définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sera garantie par les dispositions du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1. – Autorisation

La société CEL, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Ecosite, B.P. n° 2, 91810 Vert-le-Grand est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand au lieudit « Le Cimetière aux Chevaux », un centre de compostage de végétaux contigu au centre de stockage de déchets ultimes autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2004.pref.DAI/3/BE/n° 0201 du 15 décembre 2004 portant autorisation pour la société CEL d'exploiter à VERT-LE-GRAND, au lieudit "Le Cimetière aux Chevaux", un centre de stockage de déchets ultimes.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet éventuelle, se substituent aux dispositions contraires imposées par les récépissés de déclaration antérieurs.

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle <u>Coefficient</u>
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des champignonnières	Capacité de production : 42 tonnes/ jour Capacité maximale d'accueil : 40 000 tonnes de déchets verts par an	2170-1	A	
Broyage, concassage, (...) des substances végétales et de tous les produits organiques naturels à l'exception des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail	Puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation = 1560 kW	2260-1	A	1
Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume de stockage = 40 000 m ³	2171	D	

A : installation soumise à autorisation

D : installation soumise à déclaration

1.3. – Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

1.4. - Taxes et redevances

Conformément à l'article L 151.1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et une taxe à l'exploitation, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. - Prescriptions complémentaires

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation doit, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

2.3. - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions administratives prévues par les articles L 514-1 à L 514.3 et les sanctions pénales prévues par les articles L 514.9 à L 514.18 du code de l'environnement.

2.4. - Publication

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui doit être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

2.5. – Transfert des installations – Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement d'une installation ou tout changement d'exploitant de l'établissement, est assujéti au respect des dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.6. – Accidents – Incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un rapport qu'il transmet sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.7. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.8. – Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté (enregistrements, résultats de contrôles, registres, etc) sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf disposition ou réglementation particulière.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités et les fréquences fixées par le présent arrêté.

2.9. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

2.10. – Cessation définitive d'activité

La cessation définitive d'exploitation des installations suit la procédure visée aux articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et ses textes subséquents.

2.11. – Annulation - Déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

2.12. - Autres autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

ARTICLE 3 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

3.1. – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

A cet égard, l'exploitant réalise des travaux de paysagement et de végétalisation de manière à assurer l'intégration de l'installation.

L'exploitant s'assure de la cohérence paysagère et architecturale d'ensemble.

Par ailleurs, l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

3.2. – Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- installation classée pour la protection de l'environnement,
- identification de l'installation de compostage de déchets végétaux,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

3.3. – Accès à l'établissement

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage est entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'entrée des véhicules dans l'établissement s'effectue après passage devant un poste de contrôle et de pesage occupé en permanence pendant les heures d'ouverture et muni d'un portail. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante permettant de connaître le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

3.4. – Gestion de l'installation de compostage de déchets végétaux

L'exploitation de l'installation de compostage de déchets végétaux visée par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que la formation professionnelle et technique du personnel soit assurée, aussi bien de façon initiale que continue, et qu'il dispose des habilitations et certifications éventuellement nécessaires.

3.5. – Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.6. – Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 30 km/h.

Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. En particulier, les pentes, les largeurs et les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

Le sol des voiries internes entre l'entrée de la plate-forme et les aires de chargement et déchargement et les aires de stationnement internes, est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie du site. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries en tant que de besoin. De plus, Le site est équipé de moyens adéquats pour permettre le décrottage et le lavage des roues des véhicules en sortant qui le nécessitent.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

3.7. – Transports, chargements, déchargements

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules sur les voies de circulation extérieures à l'établissement. Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur des aires de stationnement dédiées.

L'exploitant doit définir les itinéraires à emprunter à proximité de son établissement et les horaires à respecter.

Les camions transportant des déchets végétaux susceptibles de s'envoler, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des éléments légers.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement des déchets végétaux et de chargement du compost sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

Tout déversement d'eaux résiduelles, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

4.2. – Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, il privilégie au maximum la réutilisation des eaux collectées sur les installations de l'Ecosite et le prélèvement d'eaux souterraines de la première nappe afin d'éviter au maximum la consommation d'eau de distribution publique.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou de distribution d'eau potable).

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eau réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

4.3. – Forages

Les forages d'alimentation en eau de l'établissement sont distants d'au moins 35 m de la plate-forme de compostage. Une distance inférieure peut être autorisée, sur accord de l'inspection des installations classées, sous réserve de mesures compensatoires adaptées et justifiées au travers d'une étude technique dédiée déposée en préalable.

L'ensemble des forages (piézomètres, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (hauteur crépinée, tubage, cimentation, margelle de surface,...).

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

4.4. – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement uniquement les eaux pluviales et les eaux d'arrosage des andains.

4.5. – Réseaux de collecte

4.5.1 - Réseaux

Le sol de la plate-forme de compostage est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement et les eaux d'arrosage des andains (eaux ayant percolé à travers les andains...).

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer les effluents vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir. Les réseaux sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

4.5.2 - Bassin de rétention

Les eaux de ruissellement et les eaux d'arrosage des andains sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention des eaux. Ce bassin est étanche et comporte un volume utile d'au moins 800 m³.

Les effluents collectés doivent transiter par un décanteur avant de rejoindre le bassin. Les décanteurs sont entretenus et curés régulièrement.

Le bassin de rétention ne comporte pas d'exutoire gravitaire. Il est clôturé sur toute sa périphérie. Il est équipé à l'exutoire d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler l'ouvrage, notamment en cas de production d'eaux d'extinction d'un incendie. Cette vanne de sectionnement est normalement en position fermée et n'est ouverte que pour les rejets de bâchées.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Le volume collecté fait l'objet de mesures et est consigné dans un registre qui fait apparaître de plus les volumes suivant les différents filières de traitement (arrosage, transfert au centre de traitement des lixiviats, rejet au milieu naturel, traitement extérieur,...).

4.6. – Milieux récepteurs et traitement des effluents

4.6.1. – Traitement

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés sur l'Ecosite.

Pour ce faire, ils peuvent être utilisés pour l'arrosage des andains ou être transférés sur le centre de traitement des lixiviats visé à l'article 5.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004.pref.DAI/3/BE/n° 0201 du 15 décembre 2004 afin d'être traités puis valorisés sur l'Ecosite suivant les conditions définies dans l'arrêté préfectoral précité.

La réutilisation des effluents pour l'arrosage des andains ne peut être effectuée qu'après vérification de l'absence de risque de création, dans les andains, de conditions favorisant l'apparition de phénomènes odorants. Cette vérification comporte en particulier une mesure du taux de DCO des effluents.

En cas d'impossibilité de recyclage, notamment en cas d'excédent hydrique sur l'Ecosite, les effluents peuvent être rejetées dans le ru de Misery, mais uniquement par bâchées et après contrôle de la conformité de leur qualité aux critères fixés à l'article 4.6.2 du présent arrêté et suivant les modalités de l'article 4.6.3.

En cas d'impossibilité de recyclage et de rejet au milieu naturel (entretien, pollution accidentelle, non-conformité avec les seuils fixés à l'article 4.6.2. etc), les effluents doivent être gérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.6.2. – Conditions de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible et distincts.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation éventuelle sur ce milieu récepteur.

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les effluents doivent, avant rejet au milieu naturel (Ru de Misery), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Exempt de matières flottantes et de débris solides,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l mesurée en un point représentatif du mélange,
- Paramètres physico-chimiques du tableau ci-dessous

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence d'analyse
Matières En Suspension Totale (MEST)	100 mg/l	A chaque bâchée*
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300 mg/l	A chaque bâchée*
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	100 mg/l	A chaque bâchée*
Azote Total, exprimé en N	30 mg/l	A chaque bâchée*
Phosphore total, exprimé en P	10 mg/l	A chaque bâchée*
Plomb	0.5 mg/l	A chaque bâchée*
Chrome	0.5 mg/l	A chaque bâchée*
Cuivre	0.5 mg/l	A chaque bâchée*
Zinc et composés	2 mg/l	A chaque bâchée*
Hydrocarbures Totaux	10 mg/l	A chaque bâchée*

(*) : Cf art 4.6.3

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

4.6.3. – Contrôle des rejets

Les effluents sont analysés selon les paramètres visés à l'article 4.6.2 du présent arrêté avant chaque bâchée et au minimum semestriellement.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Une synthèse des rapports établis à cette occasion est transmise dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 10 du présent arrêté, accompagnée de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

4.7. – Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des différentes catégories d'effluents générés par l'établissement comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les ouvrages de toutes sortes (canalisations, fossés, bassins, vannes, compteurs, regards...),
- les ouvrages de prétraitement ou de traitement et les points de rejets de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.8. – Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. – Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

4.8.2. – Réservoirs

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.8.3. – Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

La capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment, de même que son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence et qui fait l'objet par consigne d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

4.8.4. – Transports, chargements, déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes contenant des liquides sont étanches et reliées à des capacités de rétention dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des chargements (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.8.5. – Déchets

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets spéciaux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

4.9. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée trimestriellement au moyen d'un réseau minimal de trois ouvrages de contrôle dont un en amont et au moins deux en aval hydraulique.

La réalisation de ces ouvrages respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques, ainsi que les dispositions de l'article 4.3 du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- DBO₅,
- Azote (N total, NO₂, NO₃, NH₄)
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Phosphore total,

- Cyanures,
- Sodium,
- Hydrocarbures totaux,
- Composés organiques halogénés (AOX ou EOX),
- Indice phénol,
- Métaux et métalloïdes (individualisés) : arsenic, fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel, manganèse, étain, cadmium, aluminium,
- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré à chaque analyse dans les piézomètres. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines et intégrés au rapport annuel d'activité visé à l'article 10 du présent arrêté.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée d'exploitation de la plate-forme de compostage.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place, en accord avec l'inspection des installations classées, un plan d'action et de surveillance renforcée et adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. – Principes généraux

5.1.1. – Captation

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munis de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations et équipements satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2. – Brûlage

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

5.1.3. – Emissions diffuses

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des produits ou déchets végétaux sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,

- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les dépôts ou stockages au sol ou sur les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence.

5.2. – Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotages, arrosage, ...).

S'agissant des engins et machines, l'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration. L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

5.3. – Odeurs

5.3.1 - Valeurs limites

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement des tiers (mètres)	Niveau d'odeur sur site (UO/ m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

UO= Unité d'Odeur

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

Une mesure des niveaux d'odeurs et des débits d'odeurs est effectuée annuellement pendant les deux premières années suivant la publication du présent arrêté et tous les trois ans ensuite.

L'inspection des installations classées peut, de plus, demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une nouvelle campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

5.3.2 - Prévention des phénomènes odorants

Les sources potentielles d'odeurs sont aménagées dès leur conception et exploitées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le respect des valeurs limites fixées à l'article 5.3.1 ci-dessus.

Pour ce faire, l'exploitant met en place un programme d'action visant à prévenir efficacement toute situation pouvant engendrer l'apparition de phénomènes odorants.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions de fermentation anaérobies, au niveau du stockage déchets végétaux en attente de traitement et lors du traitement par compostage dans les andains.

En particulier, il définit des critères chiffrés des paramètres de compostage qu'il convient de maintenir dans les andains en cours de traitement et qui portent notamment sur :

- le rapport carbone/azote, de sorte que le mélange soit suffisamment poreux pour laisser passer de l'air et piloté par un équilibre entre feuilles/tontes azotées et branches/tailles carbonées,
- l'humidité avec des arrosages réguliers et adaptés,
- l'apport d'air, par aération forcée ou par retournement régulier,
- le cas échéant, le taux de DCO de l'eau d'arrosage.

Ces critères et paramètres sont établis sur la base d'une étude effectuée par un expert indépendant de l'exploitant. Ils sont consignés dans une procédure écrite. Les personnels affectés à la plate-forme doivent avoir été informés en détail de cette procédure et plus généralement, être formés à la prévention des nuisances olfactives.

Afin que ces paramètres soient maîtrisés, le processus de traitement est contrôlé régulièrement et à chacune de ses étapes suivant des périodicités adaptées.

Ces contrôles portent, au moment de la réception des déchets végétaux sur :

- le tri des végétaux afin de constituer des andains homogènes,
- le contrôle des végétaux afin d'éliminer les éventuels éléments indésirables ou végétaux non-traitables.

Ces contrôles portent, au moment de la constitution des andains, sur :

- la qualité du broyage et du criblage et notamment la granulométrie des éléments,
- le ratio carbone/azote,
- la hauteur des andains, en conformité à l'article 9.4.2 du présent arrêté.

Ces contrôles portent, en cours de compostage, sur :

- le ratio carbone/azote,
- le taux d'humidité,
- la température des andains,
- le cas échéant le taux de DCO de l'eau d'arrosage tel que prescrit à l'article 4.6.1 du présent arrêté.

Le taux d'humidité et la température des andains sont mesurés fréquemment par des dispositifs adaptés, notamment des sondes mesurant ces paramètres au cœur des andains.

Les résultats de ces contrôles sont consignés de sorte à suivre et piloter l'évolution du processus de compostage dans les andains. Une consigne écrite formalise ce pilotage. Les résultats de ces contrôles sont archivés dans les cahiers de suivi prescrit à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les mesures préventives adaptées afin que les paramètres de compostage respectent les critères précités.

Pour ce faire l'exploitant dispose de moyens suffisants pour procéder :

- au broyage et au criblage des végétaux,
- au retournement fréquent et régulier des andains,
- à leur humidification et leur oxygénation adaptées.

Il dispose par ailleurs de moyens de suivi météorologique afin d'affiner le pilotage du compostage aux conditions de pluviométrie, d'humidité et aux conditions éoliennes : station météorologique interne et manche à air.

Le stockage de compost produit est réduit au strict minimum par enlèvement régulier.

De même, le stockage de déchets végétaux en attente de broyage est réduit au strict minimum. En tout état de cause, les déchets végétaux reçus sont triés, broyés et mis en compostage au maximum une semaine après leur arrivée.

L'exploitant maintient un stock suffisant d'éléments structurants sur site de sorte à pouvoir adapter aisément le rapport carbone/azote des andains.

5.3.3 - Moyens de lutte

En cas d'apparition de phénomènes odorants gênants pour les tiers, l'exploitant peut mettre en œuvre temporairement un système de lutte contre les odeurs par aspersion de produits neutralisants.

La mise en œuvre de ces moyens de lutte ne se substitue pas à la mise en œuvre des moyens préventifs visés à l'article 5.3.2 du présent arrêté.

L'exploitant peut procéder à l'aspersion de produits neutralisants au moyen de rampes d'aspersion d'aérosols sous réserve :

- que l'innocuité du produit neutralisant ait été justifiée par le biais d'une étude toxicologique et écotoxicologique dédiée,
- que la consommation d'eau qui en découle soit limitée et quantifiée,
- que les rampes d'aspersion soient purgées après chaque utilisation.

5.3.4 - Contrôles dans l'environnement

L'exploitant met en place autour de l'Ecosite un "réseau de nez" constitué de personnes volontaires du public environnant et formées, par les soins de l'exploitant, à l'identification des odeurs de sorte qu'elles puissent, dans la mesure du possible, distinguer les différentes sources d'odeurs possibles (décharge, compostage, épandage agricole,...).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les membres de ce jury participent aux mesures périodiques de niveau d'odeur et de débit d'odeurs prescrites à l'article 5.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que ces personnes puissent, sans délais, l'informer de toute odeur incommode ressentie et prendre sans délai les mesures destinées à faire cesser le trouble.

L'exploitant établit par ailleurs un enregistrement et un tableau de suivi de ces signalements. Ces données sont exploitées afin d'en tirer le retour d'expérience utile pour l'exploitation de la plate-forme de compostage. Une procédure écrite formalise ces enregistrements, suivis et exploitations des résultats.

Les données enregistrées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La plate-forme de compostage est de plus incluse dans l'étude olfactive détaillée prescrite par l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004.pref.DAI/3/BE/n° 0201 du 15 décembre 2004 portant autorisation pour la société CEL d'exploiter à VERT-LE-GRAND, au lieudit « Le Cimetière aux Chevaux », un centre de stockage de déchets ultimes. Les mesures de niveau d'odeur et de débit d'odeur effectuées à cette occasion peuvent se substituer, après accord de l'inspection des installations classées, aux mesures périodiques prescrites par l'article 5.3.1 du présent arrêté.

5.3.5. - Entretien des installations

Les installations et équipements concourant à la prévention des phénomènes odorants et à la lutte contre les nuisances olfactives, sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le réglage et l'entretien des équipements et installations est effectué soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage et permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

6.1. – Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

6.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)	
		Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	Zone agricole	65	55

(1) Jour : de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés

(2) Nuit : de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

6.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits entre 20 heures et 6 heures.

6.4. – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.5. – Contrôles

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La première mesure est effectuée dans l'année suivant la publication du présent arrêté.

Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES

7.1. – Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2. – Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

7.3. – Conception et aménagement des infrastructures

7.3.1. – Conception des installations

Les installations sont conçues et aménagées de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des installations, les voies de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre font l'objet de consignes et sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

7.3.2. – Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

7.3.3. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides ou produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiellles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

7.3.4. – Explosion

Les cuves contenant des produits inflammables, explosibles, etc, sont munies d'évents d'explosion correctement dimensionnés.

7.3.5. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

7.3.6. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.3.7. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Ces vérifications donnent lieu à une déclaration de conformité signée par l'exploitant.

7.4. – Exploitation des installations

7.4.1. – Exploitation

7.4.1.1. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulières.

7.4.1.2. – Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant de l'exploitation, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

7.4.1.3. – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

7.4.1.4. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, l'exploitant met aussitôt en place des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

7.4.2. – Sécurité

7.4.2.1. – Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

7.4.2.2. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc...).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

7.4.2.3. – Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ..., y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

7.5. – Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

7.6. – Feux de toute nature

Il est interdit de fumer dans l'établissement, à l'exception des zones spécialement aménagées à cet effet.

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 7.5 du présent arrêté.

7.7. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...,
- le matériel électrique, les circuits de terre, ...

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités concernées.

Les rapports de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.9. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations mise en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe également régulièrement à un exercice sur feu réel.

7.10. – Moyens d'intervention en cas d'accident

7.10.1. – Equipement

7.10.1.1. – Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.10.1.2. – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

7.10.1.3. – Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- une réserve de matériaux inerte de 200 m³ située à proximité de la plate-forme de compostage,
- des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, répartis sur le site, sur chaque engin et à proximité de chaque machine fixe.
- un camion citerne de 8 m³ de capacité.

Les moyens externes de lutte contre l'incendie se composent d'au moins un poteau d'incendie situé en bordure de la voie carrossable et au maximum à 5 mètres de celle-ci et implanté à moins de 100 mètres des entrées de la plate-forme par les voies praticables.

Ce poteau d'incendie, d'un diamètre minimal de 100 mm, doit être conforme à la norme NF S 61 213 et piqués directement, sans passage par compteur ni «by-pass», sur des canalisations assurant un débit de 1.000 litres/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire de réseau d'adduction en eau que le réseau d'alimentation en eau permet d'assurer le débit prescrit à l'alinéa précédent.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

7.10.2. – Organisation

7.10.2.1. – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

7.10.2.2. – Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

7.11. – Eclairage de l'établissement

Les candélabres ou projecteurs utilisés à l'intérieur de l'établissement pendant les périodes de faible luminosité sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

ARTICLE 8 – DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION

8.1. – Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations de traitement et d'élimination de déchets.

8.2. – Conformités aux plans d'élimination des déchets

La valorisation et l'élimination des ordures ménagères et autres résidus urbains respecte les orientations définies dans le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

8.3. – Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

8.4. – Stockage des déchets

Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

8.5. – Élimination des déchets

Tous les déchets, qui ne peuvent être éliminés ou valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Enfin, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

8.6. – Huiles usagées

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

8.7. – Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, l'exploitant consigne sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques, ...) les renseignements minimaux suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule,
- destination du déchet (éliminateur, valorisateur),
- nature de l'élimination ou de la valorisation effectuée.

8.8. – Contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination fait l'objet d'une déclaration trimestrielle telle que prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration est adressée dans le mois qui suit la fin du trimestre de référence à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE DE DECHETS VEGETAUX

9.1. – Nature, origine et quantités des déchets végétaux admissibles

Le centre de compostage est destiné à recevoir uniquement des déchets végétaux : tontes, élagages, feuilles, souches et troncs,...

Ces déchets végétaux proviennent de déchèteries, de la collecte sélective des déchets verts, des services techniques des communes et d'entreprises (entretien d'espaces verts, élagueurs,...). Leur origine géographique est limitée au territoire du Siredom.

Ils peuvent être admis sur l'installation de compostage à concurrence de 40 000 tonnes par an au maximum.

Le compostage de boues de station d'épuration, d'ordures ménagères fermentescibles ou de matières organiques animales est strictement interdit.

Toute modification notable de la nature des déchets végétaux admis doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Peuvent être admis exceptionnellement des déchets végétaux d'autres provenances géographiques que celles mentionnées précédemment lorsque les installations de traitement des déchets vers lesquelles ces derniers sont habituellement dirigés ne sont plus en mesure d'assurer temporairement leur traitement. Dans ce cas, l'exploitant des installations objets du présent arrêté informe, par écrit, le préfet de son intention de réceptionner les déchets concernés et précise la quantité ainsi que la provenance des déchets bénéficiant de cette mesure provisoire, ainsi que la durée prévisible de son utilisation.

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets végétaux admis doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Conformément à l'article 20-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 dudit décret.

9.2. - Information préalable à l'admission des déchets végétaux

Avant d'admettre un déchet végétal sur la plate-forme de compostage, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au(x) détenteur(s) une information préalable sur la nature de ce déchet.

L'information préalable précise, pour chaque type de déchet destiné à être composté, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'information préalable sur la nature des déchets a une validité d'un an et doit être conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

9.3. - Contrôles et modalités d'admission des déchets végétaux

L'exploitant vérifie, pour toute livraison de déchets, l'existence d'une information préalable. L'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'une information préalable en cours de validité.

L'exploitant effectue également un contrôle visuel et olfactif des déchets à l'admission de chaque chargement entrant sur le site, au niveau du poste de contrôle et de pesage visé à l'article 3.3 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant effectue un contrôle de non-radioactivité à l'admission de chaque chargement entrant sur le site au moyen d'un portique de détection de la radioactivité. La gestion de ce système et les procédures relatives aux chargements détectés comme radioactifs respectent les dispositions de l'article 9.5 du présent arrêté.

Le premier contrôle à l'admission est suivi d'un second contrôle visuel et olfactif effectué sur la plate-forme de compostage. Les personnels disposent d'une consigne d'exploitation précisant la nature des contrôles à effectuer, la nature des déchets interdits et les modalités à mettre en œuvre en cas de détection de déchets interdits. Elle précise notamment les conditions d'entreposage des déchets indésirables dans les aires d'isolement citées ci-dessous.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur le document d'information préalable ou avec les règles d'admission sur la plate-forme de compostage, le chargement est refusé. Si le chargement ne peut être retourné au producteur ou éliminé dans un centre dûment autorisé, le producteur reste en tout état de cause le détenteur du déchet non-conforme et en assume les responsabilités afférentes jusqu'à son élimination définitive.

Afin de gérer ces déchets en attente d'élimination extérieure, l'exploitant met en œuvre, à proximité de la plate-forme de compostage, des aires d'isolement des éventuels déchets interdits détectés au deuxième contrôle et qui ne pourraient pas être retournés au producteur. Ces aires permettent de regrouper, par type de déchets et par type de risque, les déchets indésirables. Ces aires d'isolement sont clairement identifiées et sont aménagées et entretenues de sorte qu'elles permettent la prévention des incendies et des écoulements de toute nature. Elles disposent notamment de bennes, de conteneurs grillagés ou tout autre dispositif adéquat. Les déchets indésirables isolés ne doivent pas rester sur le site plus d'un an.

L'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur la plate-forme de compostage.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, et les quantités de déchets végétaux qu'il reçoit. Chaque admission et chaque refus de prise en charge de déchets sur la plate-forme de compostage est porté sur un registre renseigné au fur et à mesure des arrivages et sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- la date et l'heure de réception,
- la quantité et les caractéristiques des déchets végétaux,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission,
- le code du déchet.

Le registre des admissions et des refus est conservé au sein de l'établissement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les refus de prise en charge de déchets sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais du rapport annuel d'activité visé à l'article 10 du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant précise la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, sa provenance, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et les motifs du refus.

Par ailleurs, l'exploitant transmet le 20 de chaque mois N+1, à M. le préfet et à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des déchets végétaux admis le mois N.

9.4 - Production de compost

9.4.1 - Suivi de la production

Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées de l'application des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier les résultats des contrôles prescrit à l'article 5.3.2 du présent arrêté ainsi que les dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. La durée du compostage doit être consignée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

9.4.2 - Conditions de stockage

Le stockage des déchets végétaux en attente de traitement et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks de compost est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La hauteur maximale des andains de compostage est limitée en permanence à 2.5 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

9.4.3 - Contrôle du produit

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux ci-dessous :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les matières organiques (milligrammes par	Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans
--------------------------------	--	--

	kilogramme de matière sèche)	(grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Composés-traces	Valeur limite dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme de matière sèche)		Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b) Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
*PCB 28, 52, 101, 118, 138, 180				

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution, le compost produit est conforme à une norme rendue d'application obligatoire.

A défaut, le produit est considéré comme un déchet et géré conformément à l'article 8 du présent arrêté.

L'exploitant fait réaliser périodiquement par un laboratoire agréé une analyse du compost portant sur l'ensemble des paramètres des tableaux ci-dessus ainsi que sur les autres paramètres définis par la norme à laquelle le compost produit répond et aux périodicités fixées par cette norme. Le rapport de ces analyses ainsi que les justificatifs nécessaires au respect des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural sont tenus à la disposition du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'aux autorités de contrôle chargées de l'application des articles précités du code rural.

9.4.4 - Règles d'exploitation de la plate-forme de compostage

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation et l'envol d'aérosols et de poussières, notamment par humidification adaptée des andains.

De même toutes dispositions sont prises pour limiter les envols d'éléments légers, par exemple au moyen d'écrans mobiles. Il est procédé régulièrement au ramassage des éléments légers dispersés et au nettoyage des abords de la plate-forme.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

La plate-forme est mise en état de dératisation permanente L'exploitant prend également les mesures nécessaires pour lutter en tant que de besoin contre la prolifération des insectes. Les factures des produits raticides ou les justificatifs du passage d'une entreprise spécialisée en dératisation ou désinsectisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 2 années.

L'exploitant dispose en permanence d'un nombre suffisant de pompes de secours opérationnelles destinées au pompage éventuel des effluents liquides.

Les abords de la plate-forme sont régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur la plate-forme de compostage.

9.5. - Dispositions particulières relatives à la détection de matières radioactives

9.5.1 - Réglage du seuil de détection du portique et entretien

Le seuil de détection est fixé par l'exploitant et justifié auprès de l'inspection des installations classées de manière à se prémunir de l'admission sur la plate-forme de compostage de déchets contenant des radionucléides susceptibles de porter atteinte à la santé humaine.

Le seuil de détection du portique ne peut être modifié que par action de son fabricant, après accord de l'inspection des installations classées.

Le seuil de détection est vérifié au moins une fois par an.

Ce système est vérifié et étalonné périodiquement par un organisme compétent en matière de radioactivité

9.5.2 - Gestion des opérations de détection

Chaque passage sous le portique fait l'objet d'un enregistrement, permettant d'assurer la traçabilité du contrôle.

Des dispositifs matériels sont mis en place (feux de circulation, bandes rugueuses,...) de sorte que la vitesse des véhicules sous le portique n'excède pas celle spécifiée pour le niveau de détection du portique.

Toute détection d'un chargement radioactif entraîne l'interdiction de traitement des déchets sur la plate-forme de compostage ainsi que l'immobilisation du véhicule.

Cette immobilisation ainsi que l'interdiction de compostage peuvent être levées à l'une des conditions suivantes :

- la (ou les) source(s) radioactive(s) ont été extraites du chargement et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer,
- le niveau de radioactivité a décru en deçà du seuil de détection et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer.

En cas de nécessité de décharger le contenu du véhicule détecté radioactif, le déchargement est réalisé sur une aire imperméable mise en place à cet effet et aménagée et balisée conformément à la réglementation relative à la radioprotection.

Le véhicule et son chargement peuvent être retournés au producteur du chargement aux conditions suivantes :

- le niveau d'irradiation et de contamination est en deçà des normes fixées par la réglementation transport,
- le producteur est unique et parfaitement identifié,
- l'inspection des installations classées ainsi que la préfecture dont dépend le producteur sont préalablement informées.

Toute détection fait l'objet de l'information explicite du client en vue notamment de la recherche du producteur du déchet considéré.

L'exploitant établit une convention avec une société ou un organisme apte à détecter puis extraire la (ou les) source(s) radioactive(s).

9.5.3 - Procédures

L'exploitant établit des procédures, soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées, pour traiter la situation d'une détection de chargement radioactif.

Elles incluent les règles générales fixées ci-avant et portent à minima sur les points suivants :

- le seuil de réglage de détection du portique,
- les modalités de confirmation d'une détection,
- l'établissement d'un périmètre de sécurité, autour du véhicule, dans l'attente de l'intervention du prestataire chargé d'isoler la source radioactive,
- la formation du personnel sur l'usage du portique et la conduite à tenir en cas de détection,
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées, dès la détection du chargement radioactif,
- la transmission d'un rapport final à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – BILANS D'ACTIVITES

10.1. – Rapport annuel d'activité

Chaque année et au plus tard le 1^{er} avril, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant les éléments minimaux suivants :

- nature, origine et quantités (masses et volumes) des déchets végétaux réceptionnés et traités, par catégories,
- quantités de compost produit, résultats des analyses de qualité effectuées sur le compost produit,
- contrôles réalisés sur les déchets végétaux,
- liste des refus (date, désignation du déchet, coordonnées du producteur et du transporteur, motif du refus),
- bilan des actions menées pour la protection de l'environnement,
- résultats des contrôles et de la surveillance de l'environnement prescrits par le présent arrêté avec un commentaire sur les éventuelles anomalies constatées, les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées,
- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés, modes d'élimination ou de valorisation, destinations finales,
- aménagements et travaux divers,
- synthèse sur les consommations d'eau,
- schéma de collecte et de traitement des effluents liquides à jour,
- synthèse des anomalies, incidents et accidents, faits marquants, déclenchements du portique.

ainsi que tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations dans l'année écoulée.

L'exploitant adresse également une synthèse de ces éléments à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

10.2. - Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L. 124-1 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet et au maire de Vert-le-Grand un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 dudit décret.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

L'exploitant assure chaque année l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation, nécessaire à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêts généraux, présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

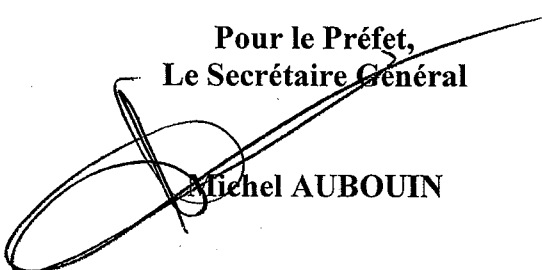
Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 - EXECUTION

le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de VERT-LE-GRAND,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Michel AUBOUIN